

Protocole de prévention de maltraitance et enfance en danger

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les formes de danger

On peut considérer que l'enfant en risque de danger est :

L'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement risquent d'être ou sont compromis du fait :

- d'insuffisances ou de **négligences éducatives** de la part des parents
- de difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille
- de difficultés d'insertion sociale ou économique de la famille
- d'un contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie
- de mise en danger de l'enfant par lui-même

Comment reconnaître le danger ?

Le danger peut être avéré et les signes en être facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler.

Un enfant maltraité peut également ne rien laisser paraître.

1. L'observation : les signes d'alerte

L'enfant peut présenter :

- une modification brutale de son comportement
- un aspect négligé
- des blessures
- des douleurs
- des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- un arrêt du développement physique et psychomoteur

Les parents peuvent manifester :

- une indifférence pour l'enfant, oublis répétés ou exigences excessives
- des violences verbales et des insultes à son égard
- une dévalorisation de l'enfant (prise en compte des seuls échecs et difficultés)
- des réponses inadaptées aux besoins de l'enfant.



2. L'écoute : le recueil d'une parole et sa transcription par écrit

La parole d'un enfant

- L'enfant peut se confier à un professionnel dans un climat de confiance
- Le professionnel est vigilant dans la conduite de l'entretien à ne pas induire et utilise la technique de la reformulation pour vérifier que ce qui est compris est bien ce que l'enfant a voulu dire
- Partager l'information au sein de la structure

3. Apporter une aide à l'enfant et à ses parents

L'enfant en raison de son manque de maturité a besoin d'une protection spéciale. Cette protection lui est apportée en règle générale par ses parents détenteurs de l'autorité parentale et dont la finalité est l'intérêt de l'enfant

Il arrive qu'il soit nécessaire de venir en aide à l'enfant et à sa famille.

Après évaluation, les aides administratives de l'aide sociale à l'enfance peuvent être proposées aux parents ou mises en œuvre à leur demande. Il est nécessaire pour cela qu'un diagnostic partagé de la situation soit établi et que les parents se mobilisent sur le projet d'accompagnement.

4. Rédaction

L'écrit professionnel doit pouvoir être compris sans ambiguïté par le décideur mais aussi par les personnes concernées.

5. Transmission de l'information préoccupante

L'information préoccupante relative à un mineur en danger ou risquant de l'être doit être transmise au président du Département

Monsieur le président du Département

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

BP 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 00 32 63 - Fax 04 76 00 39 04

crip38@isere.fr

N.B. : la CRIP fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés)
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

En dehors de ces horaires, le numéro vert « 119 » peut être joint et transmettra l'information si nécessaire à la CRIP ou aux services d'urgence. Il sera nécessaire par la suite de faire un écrit

Lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence, nécessitant une protection immédiate du mineur (exemple violence avérée sévère ou sexuelle) il est possible de saisir directement le procureur de la république